

Arrêt

n° 169 436 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X, et leurs enfants :
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2016 par X, X et leurs enfants, tous de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 notifiée à Monsieur Z.Z. tout en mentionnant qu'elle concerne également son épouse ainsi que les enfants. Cette décision est complétée par une seconde décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visant l'épouse de Monsieur Z. Madame C.S., la seconde requérante. Elle est enfin complétée par la notification de deux décisions à Z.M. et à Z.M.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont été autorisés au séjour en Belgique sur la base d'un permis de travail B du premier requérant valable du 25 mars 2010 au 24 mars 2011.

1.2. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire des requérants jusqu'au 24 juillet 2011 en attendant le renouvellement du permis de travail B du premier requérant. Le 16 mai 2011, le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale a refusé la délivrance d'un permis de travail B. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Ministère de la

région de Bruxelles-Capitale en date du 12 septembre 2011. Le 16 novembre 2011, le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale a refusé la délivrance d'un permis de travail B.

1.3. Le 11 août 2010, les deuxième, troisième et quatrième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse leur a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A).

1.4. Le 5 janvier 2012, ils ont introduit un recours gracieux concernant le refus de renouvellement du permis de travail du premier requérant.

1.6. Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejetés par l'arrêt n° 169.435 du 9 juin 2016.

1.7. Par courrier du 5 septembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 169.438 du 9 juin 2016.

1.9. Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, lesquelles ont été notifiées aux requérants en date du 3 février 2016.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ensemble des requérants :

« MOTIF DE LA DECISION »

Considérant que l'intéressé est en séjour irrégulier depuis 20 mars 2012, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) ; qu'il a introduit, via son avocat, la présente requête pour l'intéressé, son épouse et les enfants en application de l'article 9bis par lettre adressée le 5 septembre 2012 au bourgmestre de l'administration communale du lieu de résidence de ses clients.

Considérant qu'en vertu du §1e de l'article 9bis, il est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger, à savoir l'Italie, en application de l'article 9§2.

Considérant que l'avocat invoque le fait que l'intéressé a travaillé sous le couvert d'un permis de travail B mais avoir perdu son travail suite à la faillite de l'entreprise qui l'employait, que son client a entamé les démarches pour l'obtention d'un nouveau permis de travail B et qu'à notre connaissance aucun employeur n'a fait les démarches pour l'obtention d'un permis de travail.

Il invoque également la scolarité des enfants. Toutefois, celle-ci n'est pas un facteur permettant l'obtention d'un titre de séjour en Belgique pour l'auteur qui les accompagne. Rien n'empêche les enfants de continuer leur scolarité dans le pays de résidence, à savoir l'Italie.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée pour l'intéressé et il est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire leur notifié le 5 mars 2012 ».

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION »

Considérant que l'intéressé est en séjour irrégulier depuis 20 mars 2012, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) ; qu'il a introduit, via son avocat, la présente requête pour

l'ensemble de sa famille (l'intéressé lui-même, son père, sa mère et sa soeur majeure) en application de l'article 9bis par lettre adressée le 5 septembre 2012 au bourgmestre de l'administration communale du lieu de résidence de ses clients.

Considérant qu'en vertu du §1^{er} de l'article 9bis, il est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger, à savoir l'Italie, en application de l'article 9§2.

Considérant que l'avocat invoque le fait que son époux, Z.Z., a travaillé sous le couvert d'un permis de travail B mais a perdu son travail suite à la faillite de l'entreprise qui l'employait ; que son client a entamé les démarches pour l'obtention d'un nouveau permis de travail B et qu'à notre connaissance aucun employeur n'a fait les démarches pour l'obtention d'un permis de travail.

Le Conseil de l'intéressée invoque également la scolarité des enfants. Toutefois, celle-ci n'est pas un facteur permettant l'obtention d'un titre de séjour en Belgique pour les parents qui les accompagnent. Rien n'empêche les enfants de continuer leur scolarité dans le pays de résidence, à savoir l'Italie.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée à l'intéressé et ce dernier est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 5 mars 2012 ».

- En ce qui concerne le troisième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION

Considérant que l'intéressé est en séjour irrégulier depuis 20 mars 2012, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) ; qu'il a introduit, via son avocat, la présente requête pour l'ensemble de sa famille (l'intéressé lui-même, son père, sa mère et sa soeur majeure) en application de l'article 9bis par lettre adressée le 5 septembre 2012 au bourgmestre de l'administration communale du lieu de résidence de ses clients.

Considérant qu'en vertu du §1^{er} de l'article 9bis, il est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger, à savoir l'Italie, en application de l'article 9§2.

Considérant que l'avocat invoque le fait que le père de l'intéressé, Z.Z., a travaillé sous le couvert d'un permis de travail B mais a perdu son travail suite à la faillite de l'entreprise qui l'employait ; que son client a entamé les démarches pour l'obtention d'un nouveau permis de travail B et qu'à notre connaissance aucun employeur n'a fait les démarches pour l'obtention d'un permis de travail.

Le Conseil de l'intéressée invoque également la scolarité des enfants. Toutefois, celle-ci n'est pas un facteur permettant l'obtention d'un titre de séjour en Belgique pour les parents qui les accompagnent. Rien n'empêche les enfants de continuer leur scolarité dans le pays de résidence, à savoir l'Italie.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée à l'intéressé et ce dernier est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 5 mars 2012 ».

2. Exposé de la quatrième branche du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des principes de bonne administration et particulièrement du droit d'être entendu et du principe de légitime confiance ».

2.2. Ils reproduisent les articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et de motivation formelle des actes administratifs en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

En outre, ils rappellent le contenu et la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en se référant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Slivenko*, du devoir de minutie et du principe de légitime confiance en reproduisant des extraits de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

Ensuite, ils invoquent également le droit à être entendu en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015 et aux arrêts du Conseil n° 128.272 du 27 août 2014 et n° 141.336 du 19 mars 2015.

2.3. Dans une quatrième branche, ils invoquent une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinée à l'obligation de motivation adéquate et non stéréotypée. A cet égard, ils affirment que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de déterminer si la partie défenderesse a procédé à une analyse *in concreto* du risque de violation de l'article 8 de la Convention précitée au regard des circonstances de l'espèce, notamment le fait qu'ils ont développé leur vie privée en attendant de manière légitime une réponse à la demande d'autorisation de séjour. En outre, ils reprochent à la décision entreprise de ne pas leur permettre de vérifier si la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des différents intérêts en cause.

En conclusion, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse abstraite et stéréotypée des éléments du dossier et, partant, d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, lu isolément ou en combinaison avec l'obligation de motivation formelle.

3. Examen de la quatrième branche du moyen.

3.1. Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse *in concreto* du risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales eu égard aux circonstances de l'espèce et de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence. A cet égard, ils soutiennent que « *La partie défenderesse, procédant à une analyse abstraite et stéréotypée, a ainsi violé l'article 8 de la CEDH, lu isolément ou en combinaison avec l'obligation de motivation formelle* ».

Le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que les requérants avaient spécialement invoqué leur vie privée et familiale au titre de circonstances exceptionnelles dans la mesure où ils ont indiqué que « *il ne fait aucun doute qu'en l'espèce les relations des requérants (avec leur fille, leur beau-fils et leur petit fils domiciliés et résidant en Belgique) tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* ».

A la lecture des décisions attaquées, le Conseil observe que la partie défenderesse a uniquement eu égard aux éléments relatifs à la scolarité des enfants des requérants et au permis de travail du premier requérant sans se prononcer sur l'invocation de la vie privée et familiale, telle que garantie par l'article 8 de la Convention précitée

Dès lors, force est d'observer qu'il ne ressort nullement des décisions entreprises que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif à l'invocation de l'article 8 de la Convention précitée. Le Conseil constate que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par les requérants et n'a nullement indiqué la raison pour laquelle, la vie privée et familiale, telle que décrite dans la demande d'autorisation de séjour, ne leur permet pas d'introduire la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur le territoire belge.

Or, comme indiqué *supra*, il ressort du dossier administratif que les requérants ont notamment invoqué la vie familiale avec leur fille, beau-fils et petit-fils sur le territoire belge. Par conséquent, le Conseil considère que, dans la mesure où les requérants avaient invoqué, dans la demande d'autorisation de séjour, des éléments de vie privée et familiale, il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer dans les motifs de ses décisions les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués n'étaient pas suffisamment sérieux et avérés pour être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. En effet, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération ses informations, se limitant à examiner uniquement, dans les décisions entreprises, les arguments relatifs à la scolarité des enfants et au permis de travail du premier requérant, sans toutefois préciser en quoi les autres informations invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne lui permettait pas d'introduire celle-ci depuis la Belgique. A cet égard, la circonstance que la fille des requérants a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour. De même, l'absence de prise d'un ordre de quitter le territoire n'emporte aucune conséquence

sur les considérations qui précède dans la mesure où la partie défenderesse était tenue de répondre aux différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé les décisions attaquées de manière suffisante, en telle sorte que la quatrième branche, est en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prises le 29 janvier 2016, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S.MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.